



AFFAIRE :

Commune MIRAMONT DE GUYENNE
C/ Association BASTID'ART

EXPOSE DU LITIGE

La commune de MIRAMONT-DE-GUYENNE, ancienne bastide royale située dans le département du Lot-et-Garonne a développé des manifestations culturelles et d'animation touristique plus particulièrement orientées sur la tradition des saltimbanques, les spectacles de cirque, les arts vivants - cette tradition circassienne s'est concrétisée par la création en 1994, sur l'idée originale de Pierre VILLAIN, directeur de l'école de Cirque "TROIS HUIT CIRCUS" d'un festival des arts de la rue qui a pris le nom, en 2004 de "Festival Bastid'Art". À partir de 1996 l'animation réalisée par le comité d'action culturelle Miramontais sous la dénomination depuis 2004 de "festival Bastid'Art" a été confiée à l'association satellite de la Commune, qui est devenue l'association BASTID'ART en 2008.

Une convention municipale d'objectif votée en conseil municipal le 25 mai 2009 et signée le 10 juin 2009 a confié l'organisation du festival à l'association, lui mettant à disposition la dénomination Bastid'Art.

Le 28 janvier 2016 la commune a procédé à l'enregistrement de la marque verbale française FESTIVAL BASTID'ART n° 4302984, en classes 41 et 43 pour désigner les services suivants :

« Éducation; formation; divertissement; activités sportives et culturelles; informations en matière de divertissement; informations en matière d'éducation; mise à disposition d'installations de loisirs; production de films cinématographiques; location d'enregistrements sonores; location de décors de spectacles; organisation d'expositions à buts culturels ou éducatifs; Services de restauration (alimentation); hébergement temporaire; services de bars; services de traiteurs ».

Les relations entre la Commune et l'association se sont dégradées à partir de 2021, la première reprochant à la seconde de ne pas respecter les objectifs fixés dans la

convention représentations essentiellement dans la commune, de spectacles circassiens à un tarif accessible, aucun accord n'étant intervenu, la convention a été résiliée le 10 mai 2022 ;

L'association Bastid'Art a cependant poursuivi son activité d'organisation festivalière dans des communes voisines de PELLEGRUE et BOURGOUGNAGE et a déposé le 12 octobre 2020 la marque figurative française n°4690701, déposée et enregistrée en classe 41 pour désigner les services suivants « Éducation; formation; divertissement; activités sportives et culturelles; informations en matière de divertissement; mise à disposition d'installations de loisirs ; location de décors de spectacles; organisation de concours (éducation ou divertissement); organisation d'expositions à buts culturels ou éducatifs; réservation de places de spectacles»

La commune estimant qu'il existait un risque de confusion a fait délivrer une mise en demeure le 5 juillet 2022 enjoignant à l'association de cesser de faire usage de la marque et de la dénomination Bastid'Art .

Aucun accord n'a pu intervenir entre les parties.

L'association a déposé la marque semi figurative Bastid'Art Festival international des Arts de la rue" le 12 octobre 2020.

La commune a dénoncé la convention d'objectifs par courrier du 5 avril 2022 estimant que l'association Bastid'Art ne respectait pas les termes de la convention d'objectifs, le cœur des représentations n'étant plus la bastide, le caractère circassien n'étant pas respecté, la tarification ne rendant pas abordable l'accès aux spectacles.

C'est pourquoi, après de très longues discussions, la commune de Miramont a saisi la justice afin de faire dire le droit et qu'elle reconnaisse que l'association Bastid'Art se rendait coupable de contrefaçon par imitation de la marque Festival Bastid'Art et qu'elle devait cesser l'usage de cette marque

Que soit reconnue aussi la concurrence déloyale et parasitaire de l'association à l'encontre de la commune et que l'association devait cesser tout usage de la dénomination Bastid'Art

Et pour ces préjudices que soient prononcées des réparations financières.

Voici la discussion et la suite du jugement rendu

En l'absence de réponse de l'association, la municipalité a résilié la convention le 10 mai 2022 par LRAR.

L'association déclarait dans la presse qu'elle se retirait de l'organisation de l'événement mais organisait un événement "Bastid'Art" au mois d'août 2022 chez un particulier, tandis qu'aux mêmes dates la commune organisait une programmation artistique.

L'association faisant toujours état de sa dénomination

“Bastid'Art” s'inscrivait dans la continuité des actions culturelles initiées par la Commune, en particulier en organisant le "28e festival international des Arts de la rue Bastid'Art” en 2022.

Ainsi, l'association à laquelle avait été mise à disposition la dénomination Bastid'Art créée par la commission culture de la municipalité en 2008, dans la finalité d'organiser le festival international des arts de la rue lui-même créé en 1995 sous l'initiative de la Commune, ne pouvait sans porter atteinte aux droits antérieurs, continuer une activité identique et concurrente dans le même secteur géographique, dans le sillage des manifestations antérieures financées par une subvention et divers moyens matériels de la Commune sous la dénomination contrefaisante de Bastid'Art.

Il convient en conséquence de faire droit à la demande principale, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'examiner la demande subsidiaire.

Au regard du contexte, des éléments économiques présentés, il convient de fixer à 8 000 € le montant des dommages-intérêts qui devront être versés par l'association et à la somme de 3 000 € le montant de l'indemnité sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

À titre de dommages-intérêts complémentaires il sera fait droit aux demandes de publication dans deux journaux aux frais avancés par l'association pour un coût maximum de 2 000 € par insertion.

PAR CES MOTIFS

STATUANT par mise à disposition au greffe, jugement réputé contradictoire et en premier ressort;

JUGE que l'Association BASTID'ART s'est rendue coupable d'actes de contrefaçon par imitation de la marque FESTIVAL BASTID'ART n° 4302984;

ORDONNE à l'Association BASTID'ART de cesser tout usage de tout ou partie de la dénomination BASTID'ART ou toute autre dénomination voisine, sur quelque support que ce soit et à quelque titre que ce soit, en ce compris la modification de sa raison sociale, ainsi que la promotion qui en est faite, et ce à compter de la signification du jugement à intervenir et sous astreinte provisoire de 500 (cinq cents) euros par jour de retard durant 60 jours passé un délai de 1 mois suivant la signification de la présente décision;

CONDAMNE

l'Association BASTID'ART à verser à la Commune de MIRAMONT-DE-GUYENNE la somme forfaitaire de 8 000 (huit mille) euros en réparation des préjudices résultant des actes de contrefaçon de la marque FESTIVAL BASTID'ART.

ORDONNE, à titre d'indemnisation complémentaire la publication judiciaire, aux frais de l'Association

BASTID'ART, de la décision à intervenir sur :

- Son site Internet accessible via l'URL <https://bastidart.org/>;

Sur la page FACEBOOK accessible via l'URL : <https://www.facebook.com/bastid.art>

- Dans deux journaux (y compris électronique), au choix de la demanderesse et aux frais avancés par l'Association BASTID'ART sur simple présentation d'un devis, dans la limite de 2 000 (deux mille) euros HT par insertion.

Et ce, pendant une durée de trois mois et sous astreinte provisoire de 500 (cinq cents) euros par jour de retard passé un délai de 30 jours à compter de la signification de la décision à intervenir.

CONDAMNE l'Association BASTID'ART à verser à la Commune de MIRAMONT-DE-GUYENNE la somme de 3 000 (trois mille) euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile;

CONDAMNE l'Association BASTID'ART aux entiers dépens de l'instance.

DIT n'y avoir lieu à écarter l'exécution provisoire de la présente décision.

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous commissaires de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution.....Le Président.

Il n'y a lieu à écarter l'exécution provisoire de la présente décision.

La présente décision est signée par Madame Caroline RAFFRAY, Vice-Présidente, et Madame Assna AHMAR-ERRAS, adjoint administratif faisant fonction de Greffier.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous commissaires de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le greffier.

